

questions de faits décidées par cet arbitrage. Si c'est là l'étiquette à suivre en semblables matières, je suis sûr que l'étiquette devrait être changée. Mais je ne suis pas très certain que ce soit là l'étiquette ; je ne suis pas très certain que sir Charles Tupper fût un assez bon avocat pour connaître parfaitement l'étiquette légale à suivre dans de telles circonstances. Mais, en tout cas, le rapport a été fait, et s'il doit être considéré comme privé dans le premier cas, il peut néanmoins être rendu public en obtenant le consentement du juge Clarke, et ce consentement, il devrait être prêt à le donner comme représentant du gouvernement dans cette cause. Il était de la plus grande nécessité qu'il eût fait un tel rapport, et que ce rapport fût rendu public, parce que le jugement même est fait dans les termes les plus équivoques et les plus vagues.

Le premier jugement, comme je l'ai dit, rentre dans quelques détails. Il déclare que tant de verges d'ouvrage ayant été classifiées comme faites dans la pierre détachée, aurait dû l'être comme faites dans le roc ; que tant de verges classifiées comme dans la terre auraient dû être classifiées comme dans la pierre détachée. D'après ces chiffres, le montant des dommages a été fixé par le département des chemins de fer même, se basant sur les prix du contrat et les appliquant aux chiffres établis par l'arbitrage. Le second jugement, néanmoins, se rapportant à cette partie de la question débattue, laquelle est beaucoup plus vaste et beaucoup plus importante, après avoir répété ce qui avait déjà été fait, dit simplement :

Nous jugeons et décidons qu'il est dû et payable par Sa Majesté aux dits entrepreneurs, pour et au sujet des réclamations et questions de différend entre les parties qui ont été renvoyées devant nous, réclamations qui n'ont pas été prises en considération dans notre premier jugement, une somme de \$395,600, que nous déclarons devoir être payée aux entrepreneurs.

Il n'y a rien dans cette décision qui indique à combien s'élèvent les dommages causés par le retard, et à combien s'élèvent ceux qui ont été causés par la réduction des travaux, et à combien s'élèvent d'autres réclamations soulevées ; et je signalerai plus tard qu'il y a diverses autres réclamations importantes, auxquelles il n'est pas fait allusion du tout.

Je prétends que le gouvernement avait droit de savoir, — et si le gouvernement le sait, la Chambre a droit de le savoir — à quelles réclamations particulières se rapportaient ces dommages — quelle est la somme affectée pour le retard, et quel a été le montant des dommages causés par la réduction des travaux, etc. Cette dernière réclamation est tout particulièrement importante, parce que c'est la conduite du gouvernement lui-même qui y a donné lieu. Il a ordonné cette réduction et permis le retard dans l'exécution du contrat 15, et si des dommages ont été causés par ses actes, cela devrait être énoncé dans le jugement, et nous devrions le savoir.

J'espère que l'honorable ministre ne consentira pas seulement à déposer le rapport, mais qu'il nous fera l'honneur de nous donner quelques mots d'explication. Il nous a dit l'autre jour qu'il ne pouvait porter dans sa tête une masse de chiffres relatifs à cette question, mais il est très facile de les mettre dans sa poche ; et je suis sûr qu'il a eu un avis suffisant de la présentation de cette motion pour se procurer les chiffres des officiers de son département, et il devrait pouvoir nous les donner maintenant, comme il nous les a lus l'autre soir dans ce document.

M. POPE : Je n'ai aucune objection à produire tous les documents que nous avons. Je suis sûr que nous n'avons pas de rapport.

M. BLAKE : Nous savons que le gouvernement a reçu du juge Clark une communication exposant ses vues sur la question, parce que nous avons entendu le prédécesseur de l'honorable député faire cette déclaration en Chambre à la dernière session. Il nous annonça le fait et il nous

communiqua une partie du document. Subséquentement il dit que c'était un document privé et qu'il ne se proposait pas de le déposer ; mais aucune motion en demandant la production ne fut présentée. On soulève maintenant la question. Je maintiens que le juge Clark ne pouvait pas convenablement donner une communication privée dans une occasion où il agissait dans une qualité judiciaire. Je maintiens qu'il était tenu de faire un rapport au gouvernement ; et s'il l'a fait, ce rapport doit être produit ; il n'y a aucune raison de le refuser à la Chambre.

Il a été dit par l'honorable député que l'on avait émis la prétention qu'un arbitre sur trois n'a pas le pouvoir de faire un rapport de minorité. La validité d'un rapport de minorité et le pouvoir de faire une déclaration sont deux choses différentes. Si vous prenez les deux plus grands arbitrages des temps modernes, vous trouvez que dans chacun des deux il y a eu un rapport de minorité. Si vous prenez l'arbitrage de Genève sur les réclamations de l'Alabama vous voyez que le juge-en-chef Cockburn a fait un rapport de minorité. Si vous prenez l'arbitrage des pêcheries à Halifax vous voyez que M. Kellogg a fait un rapport de minorité. Il n'y a aucune difficulté physique ou légale qui puisse empêcher un homme qui est en minorité de faire connaître les motifs de son dissentiment. Nous savons qu'il n'y a pas de difficulté, parce que la chose a été faite.

On a prétendu que c'est le troisième arbitre qui a véritablement fait le rapport, qu'il est de son écriture et qu'il est dans les mains des honorables députés de l'autre côté de la Chambre. Quant au document que l'on nous dit être dans les mains du gouvernement, et qui contient les opinions du juge Clark sur cette question, je dis qu'il est non seulement désirable qu'on le dépose, mais qu'on ne peut en refuser la production sans inconvenance.

M. POPE : Je comprends cela ; mais je le demande aux honorables députés : Est-il juste, après que j'ai déclaré qu'il n'y a aucun rapport dans le département, qu'un honorable député se lève et me dise que j'en ai un. Je dis que nous n'avons rien de cela dans le département. J'ai pris des renseignements et l'on m'a dit qu'il n'y a pas de rapport de minorité. Je produirai tout ce qu'il a dans le département qui se rapporte à cette affaire ; mais que l'honorable député n'essaie pas à me faire avaler des choses comme celle-là. Je me rendrai aux désirs de l'honorable député de toutes les manières possible, mais il ne peut pas me faire donner des informations que je n'ai pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prendrai la liberté d'appeler l'attention de l'honorable député faisant fonction de ministre des chemins de fer, s'il fait réellement fonction de ministre des chemins de fer, sur le fait que ce document que nous demandons a été cité par son prédécesseur, comme on l'a dit deux fois. Assurément, un document qui a été cité deux fois par le ministre des chemins de fer, en réponse à une attaque contre son département, doit exister. S'il n'existe pas et qu'il ait été détruit, nous savons quelle conclusion tirer. Il est très facile, si le ministre faisant l'office de ministre des chemins de fer ne connaît rien de ce document, d'envoyer un télégramme à sir Charles Tupper pour savoir ce qu'il en a fait. C'était un document trop important pour qu'on le mit de côté à la légère. C'est un document que nous devrions avoir, parce que nous avons payé assez cher pour l'avoir, en toute honnêteté. D'après le rapport de l'auditeur général, nous avons payé l'an dernier au juge Clarke \$7,250, somme plus élevée que le salaire d'un ministre, pour trois différentes fonctions, celle de juge de comté, celle d'arbitre dans cette affaire même, \$1,200 ; et un montant de \$4,000 en outre pour services rendus dans la commission de l'Intercolonial.

Je dis que ce commissaire n'avait pas le droit de faire un rapport privé. Le ministre n'avait aucun droit de citer des extraits de ce document si lui et ses collègues n'étaient pas prêts à le déposer sur le bureau de la Chambre. Je ne sais